



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Rozina Shaheen, 2019 ONCSWSSW 9 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Rozina Shaheen, 2019 OTSTTSO 9)

Décision rendue le : 29 novembre 2019
Décision rectifiée publiée le : 20 janvier 2020

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

ROZINA SHAHEEN

SOUS-COMITÉ : Angèle Desormeau Présidente, représentante de la profession
Frances Keogh Représentante de la profession
Karen Fromm Représentante du public

Comparutions : Jill Dougherty et Ada Keon, avocates de l'Ordre
Rozina Shaheen, se représentant elle-même
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère auprès du sous-comité

Audience tenue le : 15 octobre 2019

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION – DÉCISION RECTIFIÉE

(Décision rectifiée : Au paragraphe [5], le texte de l’alinéa 28 (7) b) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31, a été rectifié.)

[1] L’affaire en l’espèce a été entendue le 15 octobre 2019 devant un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario (l’ « **Ordre** »), dans les locaux de ce dernier.

Motion présentée par la membre demandant que l’audience soit tenue à huis clos

[2] Dès le début de l’audience, la membre a présenté une motion demandant que le sous-comité ordonne l’exclusion du public de l’audience, mesure que le sous-comité a le pouvoir de prendre en vertu du par. 28 (7) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), et du par. 9 (1) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22 (la « **LECL** »). L’Ordre s’est opposé à la motion. La membre a fourni des preuves à l’appui de sa motion lors d’un voir-dire et a été contre-interrogée par les avocates de l’Ordre. Après avoir entendu les observations des deux parties, le sous-comité a rejeté la motion et a ordonné que l’audience soit ouverte au public. Les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

[3] La membre a demandé une audience à huis-clos pour deux raisons. Premièrement, elle a indiqué au sous-comité qu’elle redoutait que XX [nom retiré] pourrait essayer d’assister à l’audience et que, si XX apprenait la nature des allégations, elle risquait de subir des préjudices. Deuxièmement, elle craignait qu’en raison de ses origines culturelles elle courrait des risques si certains détails des allégations de faute professionnelle portées contre elle étaient révélés à sa communauté. Le sous-comité a tenu un voir-dire afin de permettre à la membre de présenter des preuves à l’appui de sa demande. La membre a produit des documents, qui ont été présentés comme pièces. Deux documents étaient des certificats de reconnaissance pour ses années de service de soutien auprès de femmes et de réfugiés musulmans. Une autre pièce, datée du 24 janvier 2012, était un document du coordonnateur du programme Social Work Bridge recommandant la membre pour un poste au sein du programme de maîtrise en travail social de l’Université Wilfrid Laurier. La membre a aussi présenté un document daté de 1997 confirmant qu’elle avait travaillé comme « organisatrice sociale » dans un projet de développement forestier au Pakistan, avec pour mandat d’impliquer les femmes dans la gestion des ressources naturelles. Lors d’un contre-interrogatoire, la membre a expliqué qu’elle avait quitté le Pakistan en 2008 pour s’installer au Canada avec son mari et ses trois enfants, et que son expérience de travail dans son pays d’origine et au Canada consistait principalement à promouvoir l’autonomie des femmes. Elle a reconnu qu’elle n’avait pas été soumise à des maltraitances physiques depuis son arrivée au Canada. Par ailleurs, en réponse à une question posée par les avocates de l’Ordre au sujet de ses plans futurs en matière de travail, elle a répondu qu’elle souhaitait continuer d’œuvrer dans le secteur du travail social mais qu’elle ne travaillerait pas dans le domaine de la psychothérapie ou du counseling.

[4] La position de l’Ordre est que la membre n’a pas fourni en preuve une raison convaincante de renverser la présomption de caractère public des audiences du Comité de discipline. Il importe, au nom de la confiance du public dans l’intégrité du processus disciplinaire et au nom de la légitimité de l’Ordre, que le public ait accès aux audiences pour voir comment le Comité règle les allégations de faute professionnelle portées contre des membres de l’Ordre. Les

avocates de l'Ordre ont argué que, bien que l'éventuelle découverte des détails de l'affaire par certaines autres personnes puisse représenter pour la membre une situation difficile, embarrassante et angoissante, une telle situation se présente pratiquement chaque fois qu'une affaire introduite devant le Comité se rapporte à des allégations de transgression de limites ou [texte retiré], cela ne justifiant pas le huis clos de l'audience. Au moment où la membre a présenté la motion, la personne XX n'était pas présente à l'audience et n'a pas tenté d'entrer dans la salle. Les avocates de l'Ordre ont déclaré que s'il se révélait que XX cherchait à assister à l'audience, l'Ordre pourrait reconsidérer sa position.

[5] Après avoir examiné les éléments de preuve de la membre et les observations des parties, le sous-comité a rejeté la motion de la membre visant à obtenir le huis clos de l'audience. Aux termes de la Loi et de la LECL, il est présumé que les audiences du Comité de discipline sont ouvertes au public. En vertu du par. 28 (7) de la Loi, le Comité peut rendre une ordonnance excluant le public s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;
- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise.

[6] De même, en vertu du par. 9 (1) de la LECL, le Comité peut décider le huis clos d'une audience si, de son avis,

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

[7] Il est fondamental que les audiences soient ouvertes au public en vue de préserver la confiance du public dans le processus disciplinaire de l'Ordre et d'assurer transparence et responsabilité. Il doit y avoir des preuves convaincantes de préjudice pour justifier un renversement de la présomption d'audience publique. Le sous-comité a reconnu que la membre s'inquiétait sincèrement des réactions de XX si cette personne assistait à l'audience et apprenait les détails des allégations à son encontre; cependant le fait important est que XX n'a pas cherché à entrer dans la salle d'audience. Le sous-comité a conclu que les inquiétudes de la membre au sujet de la simple possibilité que XX puisse assister à l'audience ne pouvaient pas l'emporter sur la présomption capitale d'ouverture des audiences au public. Il a conclu que les pièces présentées par la membre lors du voir-dire n'avaient pas de rapport avec l'une ou l'autre des deux raisons qu'elle a invoquées pour sa demande de huis clos. Dans sa présentation orale des éléments de preuve, la membre s'est montrée imprécise au sujet de ses préoccupations concernant les

comportements et les réactions de XX, au sujet de ses craintes et de la difficulté de parler de sa faute professionnelle, et des conséquences possibles si sa communauté prenait connaissance des allégations. De son propre aveu, la membre n'a pas subi de maltraitances physiques depuis son arrivée au Canada en 2008. Les craintes exprimées dans sa présentation de la preuve concernaient la présence physique dans la salle d'audience de XX, qui apprendrait alors les détails de l'affaire. Étant donné que cette situation ne s'est pas produite, le sous-comité n'a pas été convaincu qu'il y avait un risque de préjudice pour la membre si l'audience était ouverte au public. Le sous-comité a jugé que les craintes de la membre ne pouvaient pas l'emporter sur la solide présomption d'ouverture des audiences. Il a conclu que la membre a présenté des éléments insuffisants pour prouver l'existence de l'un ou l'autre motif invoqué au par. 28 (7) de la Loi ou au par. 9 (1) de la LECL pouvant justifier le renversement du principe de la publicité des audiences. Par conséquent, le sous-comité a refusé de mener l'audience à huis clos.

Allégations

[8] Selon l'avis d'audience en date du 20 novembre 2018, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre ¹.

[9] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience et les faits caractéristiques de ces allégations sont exposés ci-après :

1. Vous étiez en tout temps, dans les périodes visées par les allégations, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci à titre de travailleuse sociale.
2. D'environ novembre 2017 à février 2018, vous avez fourni des services de counseling et de travail social au client (le « **client** »). Durant cette période, votre employeur était Family Services Perth-Huron (« **FSPH** »). Vous saviez que le client avait des antécédents d'abus sexuels et de traumatismes associés et qu'il recherchait des services thérapeutiques pour gérer les problèmes affectifs découlant de cette expérience.
3. Approximativement en janvier et février 2018, et au cours d'une ou plusieurs séances de counseling avec le client, vous avez divulgué de manière inappropriée des renseignements personnels, avez plusieurs fois transgressé des limites, et vous avez eu des comportements et avez fait des remarques que le client a raisonnablement perçus comme étant de nature personnelle ou romantique plutôt que de nature professionnelle.

¹ Le Règlement administratif n° 24, qui a été modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute inconduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

4. Approximativement de janvier à mars 2018, vous avez à maintes reprises appelé ou texté le client en dehors des séances de counseling programmées, et avez laissé plusieurs messages téléphoniques pour le client. Vous avez continué d'appeler le client après la cessation de la relation thérapeutique et après qu'il vous a dit qu'il ne voulait pas que vous le contactiez.
5. Le 22 février 2018, ou vers cette date, vous avez été mise en congé payé par suite d'une enquête concernant votre conduite qui avait été introduite après le dépôt d'une plainte par le client. Lors d'une réunion avec le personnel de FSPH concernant votre suspension, on vous a dit de n'avoir de contact avec aucun de vos clients pendant la durée de l'enquête. Malgré cela, vous avez contacté le client après la réunion du 22 février 2018.
6. Le 8 mars 2018, ou vers cette date, vous avez eu une autre réunion avec le personnel de FSPH concernant la plainte. À cette réunion, on vous a communiqué l'identité du client qui avait déposé la plainte. Après cette réunion, vous avez à nouveau contacté le client.
7. Le 22 mars 2018, ou vers cette date, vous avez contacté la sœur du client et l'avez par la suite rencontrée en personne le 29 mars 2018. Lors de cette rencontre, vous avez dit à la sœur du client que vous vous occupiez d'un membre de sa famille et que vous aviez développé un attachement profond pour ce membre de sa famille.

II. Il est allégué que, pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a) Vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6) [texte retiré].
- b) Vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.2, 2.2.3, et 2.2.8) [texte retiré].
- c) Vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe V du Manuel (au titre des interprétations 5.1, 5.3.6, et 5.3.7) [texte retiré].
- d) Vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, et 8.7) [texte retiré].
- e) Vous avez enfreint l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle [texte retiré].
- f) Vous avez enfreint l'article 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle [texte retiré].

- g) Vous avez enfreint l'**article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** et l'**alinéa 26 (2) a) de la Loi** [texte retiré].
- h) Vous avez enfreint l'**article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** [texte retiré].

Position de la membre

[10] La membre a avoué les allégations énoncées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a mené un interrogatoire oral sur le plaidoyer de la membre. Il a reçu une version écrite de cet interrogatoire, qui a été signée par la membre et présentée comme pièce à l'audience. Le sous-comité est convaincu que les aveux de la membre étaient volontaires, sans équivoque et faits en toute connaissance de cause

Preuve

[11] La preuve a été présentée au moyen d'un exposé conjoint des faits, dont les éléments essentiels établissent ce qui suit :

1. En tout temps, dans les périodes visées par les allégations, Rozina Shaheen (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci à titre de travailleuse sociale.
2. D'environ novembre 2017 à février 2018, la membre a fourni des services de counseling et de travail social à M.B. (le « **client** »). Durant cette période, son employeur était Family Services Perth-Huron (« **FSPH** »). La membre savait que le client avait des antécédents d'abus sexuels et de traumatismes associés et qu'il recherchait des services thérapeutiques pour gérer les problèmes affectifs découlant de cette expérience.
3. Approximativement en janvier et février 2018, et au cours d'une ou plusieurs séances de counseling avec le client, la membre a divulgué de manière inappropriée des renseignements personnels, a plusieurs fois transgressé des limites, et a eu des comportements et a fait des remarques que le client a raisonnablement perçus comme étant de nature personnelle ou romantique plutôt que de nature professionnelle.
4. Approximativement de janvier à mars 2018, la membre a, à maintes reprises, appelé le client en dehors des séances de counseling programmées, et a laissé plusieurs messages téléphoniques pour le client. La membre a aussi, une fois, envoyé un texto au client. Elle a continué d'appeler le client après la cessation de la relation thérapeutique et après que le client lui a dit qu'il ne voulait pas qu'elle le contacte.
5. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle ne souvient pas que le client lui ait dit qu'il ne voulait pas qu'elle le contacte.

6. Le 22 février 2018, ou vers cette date, la membre a été mise en congé payé par suite d'une enquête concernant sa conduite qui avait introduite après le dépôt d'une plainte par le client. Lors d'une réunion avec le personnel de FSPH concernant sa suspension, on lui a dit de n'avoir de contact avec aucun de ses clients pendant la durée de l'enquête. Malgré cela, la membre a contacté le client par téléphone après la réunion du 22 février 2018.
7. Le 8 mars 2018, ou vers cette date, la membre a eu une autre réunion avec le personnel de FSPH concernant la plainte. À cette réunion, on lui a communiqué l'identité du client qui avait déposé la plainte. Après cette réunion, la membre a à nouveau contacté le client par téléphone.
8. Le 22 mars 2018, ou vers cette date, la membre a contacté la sœur du client et l'a par la suite rencontrée en personne le 29 mars 2018. Lors de cette rencontre, la membre a dit à la sœur du client qu'elle s'occupait d'un membre de sa famille et qu'elle avait développé un attachement profond pour ce membre de sa famille.
9. Bien qu'elle n'ait pas contesté le contenu de la conversation menée avec la sœur du client, la membre dirait, si elle devait témoigner, qu'elle n'a pas communiqué le nom du client à la sœur de celui-ci.
10. La membre avoue que, pour s'être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de *la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »). Plus précisément, la membre :
 - a. A enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6)** [texte retiré];
 - b. A enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.2, 2.2.3, et 2.2.8)** [texte retiré];
 - c. A enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe V du Manuel (au titre des interprétations 5.1, 5.3.6, et 5.3.7)** [texte retiré];
 - d. A enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, et 8.7)** [texte retiré];
 - e. A enfreint l'**article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** [texte retiré];
 - f. A enfreint l'**article 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle** [texte retiré];

- g. A enfreint l'article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et l'alinéa 26 (2) a) de la Loi [texte retiré];
- h. A enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle [texte retiré].

Décision du sous-comité

[12] Après avoir examiné les aveux de la membre, les éléments de preuve présentés dans l'exposé conjoint des faits, et les observations des avocates de l'Ordre et celles de la membre, le sous-comité conclut que la membre a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience.

Motifs de la décision

[13] La membre a avoué toutes les allégations énoncées dans l'avis d'audience, et le sous-comité a conclu que les éléments de preuve présentés dans l'exposé conjoint des faits étaient suffisants pour appuyer ses aveux et qu'ils prouvaient les allégations, compte tenu de la prépondérance des probabilités.

[14] En vertu du par. 26 (2) de la Loi, le sous-comité du Comité de discipline peut conclure qu'un membre de l'Ordre est coupable de faute professionnelle si, après la tenue d'une audience, il croit que le membre, de par sa conduite, a selon le cas : a) contrevenu à la Loi, aux règlements, ou aux règlements administratifs de l'Ordre, ou c) commis une faute professionnelle au sens des règlements.

[15] Les allégations a) à d) énoncées dans l'avis d'audience visent toutes le présumé défaut par la membre de respecter les normes de la profession, du fait, en particulier, que la membre n'a pas respecté certains principes du Manuel. L'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle stipule que le non-respect des normes de la profession constitue une faute professionnelle. Le Manuel, qui est un des règlements administratifs de l'Ordre, énonce certaines normes qui régissent l'exercice de la profession de travail social. Enfreindre les normes d'exercice décrites dans le Manuel constitue donc une faute professionnelle en vertu des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi.

[16] En ce qui concerne l'allégation a), les éléments de preuve présentés devant le sous-comité indiquaient que, au cours d'une ou plusieurs séances de counseling avec un client vulnérable, la membre aurait mentionné au client [texte retiré]. Ce faisant, elle a enfreint le Principe I (au titre des interprétations 1.5 et 1.6) du Manuel en négligeant de faire la distinction entre ses besoins et ceux de son client.

[17] En ce qui concerne les allégations b) et d), l'exposé conjoint des faits indique de nombreux exemples où la conduite et les remarques de la membre à l'égard de son client transgressaient les limites professionnelles [texte retiré]. La membre n'a pas établi et n'a pas maintenu des limites claires et appropriées, enfreignant ainsi le Principe II (au titre des interprétations 2.2, 2.2.2, 2.2.3, et 2.2.8). Elle aussi négligé de s'assurer que [texte retiré] (au titre des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, et 8.7). La membre a, par conséquent, commis une faute professionnelle. Ces faits soutiennent aussi la conclusion de faute relativement à l'allégation e) [texte retiré].

[18] En ce qui concerne les allégations c) et f), le sous-comité a conclu que la membre a révélé l'identité du client ou a fourni des renseignements au sujet de celui-ci sans son consentement lorsqu'elle a rencontré la sœur du client et qu'elle a mentionné à celle-ci qu'elle s'occupait d'un membre de sa famille et qu'elle avait développé un attachement profond pour ce membre de la famille. La membre a montré un certain degré d'imprudence dans cette conversation avec la sœur du client, car cette situation présentait la possibilité d'identifier le client. Par conséquent, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint le Principe V du Manuel (au titre des interprétations 5.1, 5.3.6, et 5.3.7) ainsi que l'article 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle.

[19] Les avocates de l'Ordre ont invoqué des instances antérieures du Comité de discipline dans lesquelles le Comité avait conclu qu'une conduite semblable de la part d'un membre constituait une faute professionnelle. Les affaires mentionnées étaient : *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Beauchamp-Brown* (2017) et *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Rourke* (2013). Le sous-comité a examiné ces décisions et a jugé qu'elles appuyaient les conclusions de faute professionnelle relativement à toutes les allégations portées dans le cadre de la présente affaire.

[20] L'allégation g) est prouvée de par les infractions commises par la membre relativement au Règlement sur la faute professionnelle et au Manuel.

[21] Enfin, en ce qui concerne l'allégation h), le sous-comité a conclu que, compte tenu de toutes les circonstances, la conduite de la membre serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. En commettant une série de transgressions de limites dans ses interactions avec un client vulnérable qui avait des antécédents d'abus sexuels et de traumatismes associés, notamment en le contactant à plusieurs reprises en dehors des séances de counseling programmées, [texte retiré], la membre a montré non seulement un manque de jugement mais aussi une certaine défaillance morale. Elle aurait dû savoir qu'un tel comportement est inacceptable, mais aussi honteux pour la membre et pour la profession de travail social.

Proposition de sanction

[22] Les parties sont tombées d'accord sur la majorité des questions concernant la sanction à imposer. Elles ont présenté une proposition conjointe partielle pour la sanction (la « **proposition conjointe partielle** ») demandant au sous-comité de rendre une ordonnance visant à :

1. Ordonner au Comité de discipline de réprimander la membre et de consigner la réprimande au Tableau.
2. Enjoindre à la registrature de l'Ordre de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de cinq (5) mois, les quatre (4) premiers mois de suspension devant commencer à la date de l'ordonnance du Comité de discipline indiquée dans la présente décision. Au bout des 4 mois de suspension, le (1) mois de suspension restant sera mis en suspens pour une période de deux (2) ans à compter de ladite date de l'ordonnance du Comité de discipline. À l'expiration de cette période de deux ans, le (1) mois restant sera annulé si (au deuxième anniversaire ou avant le deuxième anniversaire de ladite date de l'ordonnance du Comité de discipline) la membre fournit une preuve, satisfaisante pour la

registrateure, qu'elle s'est conformée aux conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous. Pour plus de clarté, les conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous lieront et engageront la membre peu importe la durée de la suspension purgée, étant précisé que la membre ne peut pas choisir de purger la pleine suspension au lieu d'exécuter les conditions. Si la membre ne se conforme pas aux conditions imposées, la registrateure peut renvoyer l'affaire devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau peut, conformément à son pouvoir, prendre toute mesure qu'il juge appropriée, qui pourrait consister à renvoyer devant le Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de la non-conformité à l'une ou l'autre des conditions.

3. Enjoindre à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre de conditions et de restrictions qui seront consignées au Tableau, exigeant que la membre suive, à ses propres frais, et termine avec succès un cours de formation sur les limites et la déontologie, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et qu'elle fournisse à la registrateure une preuve de l'achèvement avec succès du cours dans les quatre (4) mois suivant la date de l'ordonnance.
4. Ordonner que la membre paie à l'Ordre des frais de 2 500 \$ dans les huit (8) mois suivant la date de l'ordonnance.

[23] Les parties étaient divisées sur un aspect de la sanction. Elles acceptaient que la décision du sous-comité soit publiée, mais les avis étaient partagés quant à savoir si le nom de la membre devrait ou non être publié avec la décision. La position de l'Ordre est que l'ordonnance du sous-comité inclue la publication de la décision avec le nom de la membre, alors que la membre arguait que son nom ne devrait pas apparaître dans la décision publiée.

[24] Les observations des parties concernant la proposition conjointe partielle et la question contestée de la publication sont présentées ci-après.

[25] Les avocates de l'Ordre ont argué que même si la proposition conjointe partielle ne lie pas le sous-comité, la Cour Suprême du Canada statue qu'une proposition conjointe ne doit pas être rejetée à moins qu'une telle mesure ne soit contraire à l'administration de la justice ou qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice. Il y a de solides raisons de principe à l'instauration de cette norme très élevée en ce sens que les propositions conjointes et les exposés conjoints des faits offrent l'avantage d'éviter la tenue d'une pleine audience et la nécessité d'appeler des témoins vulnérables à comparaître et de les soumettre à un contre-interrogatoire. Ces principes ont été acceptés lors de décisions antérieures du Comité de discipline.

[26] Les avocates de l'Ordre ont conclu que la suspension répond aux objectifs à la fois de dissuasion générale et de dissuasion spécifique car elle envoie un message clair à la membre et aux autres membres en montrant que ce type de comportement n'est pas pris à la légère. Elles ont cité d'autres affaires où des suspensions ont été ordonnées pour une inconduite semblable, mentionnant notamment les instances *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Walther* et *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Michell*. Par ailleurs, les conditions et restrictions imposées servent également de dissuasion et prennent en considération la réhabilitation puisque la membre doit, à ses propres frais, suivre un cours de formation sur les limites et la déontologie, ce cours constituant une mesure à la fois corrective et éducative. Les avocates de l'Ordre ont invoqué des

circonstances atténuantes du fait qu'il s'agit d'une première infraction pour la membre, du fait que celle-ci a fait preuve d'introspection, et qu'en collaborant avec l'Ordre, elle a évité au client de devoir témoigner. Les circonstances aggravantes se rapportaient au fait qu'un client vulnérable était concerné, et que les comportements de la membre avaient plusieurs ramifications négatives.

[27] En ce qui concerne l'aspect contesté de la sanction quant à publication de la décision du sous-comité avec ou non le nom de la membre, les avocates de l'Ordre ont fait valoir que la transparence qu'offre la mise à la disposition du public est chose essentielle pour préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à mener son mandat de réglementation car la publication des décisions montre aux professionnels du travail social et au public que les membres de l'Ordre doivent absolument rendre compte de leurs actes. Si une décision disciplinaire ne porte pas le nom du membre, l'effet dissuasif de la décision s'en trouve compromis. La publication du nom d'un membre dans la décision qui le concerne répond à la mission de l'Ordre qui est de protéger l'intérêt public.

[28] Les avocates de l'Ordre ont jugé que la publication du nom de la membre serait conforme à la tendance dominante que l'on observe parmi les comités de discipline d'autres ordres qui choisissent de rendre leurs décisions publiques. Cette mesure serait aussi en ligne avec l'approche adoptée antérieurement par le Comité de discipline de l'Ordre, notamment eu égard aux affaires *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Rahmani-Azad* et *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Venema*, dans lesquelles les membres ont été reconnus coupables d'allégations de faute professionnelle similaires. Les avocates ont également cité les instances *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Kernaghan* [2003] D.D.O.E.E.O. n° 37 et *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Curtis* [2005] D.D.O.E.E.O. n° 12, dans lesquelles le comité de discipline de l'Ordre des enseignants a ordonné la publication des noms des membres en raison de l'absence de raisons convaincantes susceptibles de renverser la responsabilité de l'Ordre en question qui est de protéger l'intérêt du public. Les avocates de l'Ordre ont jugé que le stress, l'embarras et les revers émotifs que pourrait vivre la membre suite à la publication ne suffisent pas à justifier la non-publication du nom, et ont cité à l'appui de leur position la cause *Orpin v. College of Physicians and Surgeons of Ontario* (1998) 25 O.A.C. 235, et *Law Society of Upper Canada v. Xynnis*, 2014 ONLSAP 0009.

[29] Les avocates de l'Ordre ont souligné que, bien que la membre n'ait pas fourni de raison convaincante pour obtenir l'exclusion de son nom de la décision publiée, si toutefois le sous-comité avait des preuves justifiant des restrictions, les préoccupations pourraient être prises en compte et gérées par la publication d'une décision expurgée de certains faits concernant la conduite de la membre, qui toutefois contiendrait le nom de celle-ci. Néanmoins, les avocates ont argué que le sous-comité devrait envisager avec prudence une telle approche car tout membre se trouvant dans une situation semblable pourrait invoquer l'embarras et l'angoisse que la personne éprouverait si des détails de la décision étaient portés à la connaissance de la famille et de la communauté, et donc demander la non-publication de ces détails. Expurger une décision d'un comité de discipline de ce type de renseignements devrait être un fait rare, devrait être limité à des situations où le sous-comité est convaincu que le risque invoqué répond au seuil très élevé établi par les tribunaux.

[30] La membre n'a pas fourni d'observations concernant la proposition conjointe partielle, si ce n'est pour dire qu'elle acceptait les conditions prévues. Sur la question contestée de la publication, elle a argué que si son nom était publié, le risque était que XX et d'autres personnes prennent connaissance des allégations portées contre elles, et elle s'inquiétait de la réaction de XX. Elle a indiqué que si la décision était expurgée de certaines informations, elle acceptait la publication de son nom.

Décision relative à la sanction

[31] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte la proposition conjointe et ordonne ce qui suit :

1. La membre sera réprimandée par le Comité de discipline et la réprimande sera consignée au Tableau.
2. La registrature de l'Ordre est enjointe de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de cinq (5) mois, les quatre (4) premiers mois de suspension devant commencer à la date de l'ordonnance du Comité de discipline indiquée dans la présente décision. Au bout des 4 premiers mois de suspension, le (1) mois de suspension restant sera mis en suspens pour une période de deux (2) ans à compter de ladite date de l'ordonnance du Comité de discipline. À l'expiration de cette période de deux ans, le (1) mois restant sera annulé si (au deuxième anniversaire ou avant le deuxième anniversaire de ladite date de l'ordonnance du Comité de discipline) la membre fournit une preuve, satisfaisante pour la registrature, qu'elle s'est conformée aux conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous. Pour plus de clarté, les conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous lieront et engageront la membre peu importe la durée de la suspension purgée, étant précisé que la membre ne peut pas choisir de purger la pleine suspension au lieu d'exécuter les conditions. Si la membre ne se conforme pas aux conditions imposées, la registrature peut renvoyer l'affaire devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau peut, conformément à son pouvoir, prendre toute mesure qu'il juge appropriée, qui pourrait consister à renvoyer devant le Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de la non-conformité à l'une ou l'autre des conditions.
3. La registrature est enjointe d'assortir le certificat d'inscription de la membre de conditions et de restrictions qui seront consignées au Tableau, exigeant que la membre suive, à ses propres frais, et termine avec succès un cours de formation sur les limites et la déontologie, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et qu'elle fournisse à la registrature une preuve de l'achèvement avec succès du cours dans les quatre (4) mois suivant la date de l'ordonnance du Comité de discipline.
4. Les conclusions et l'ordonnance du Comité de discipline seront publiées, en détail ou en résumé, avec l'indication du nom de la membre, en ligne ou en version papier, notamment, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et au Tableau public de l'Ordre, sauf en ce qui concerne l'information paraissant au paragraphe 3, alinéas a) à p) de l'exposé conjoint des faits et au paragraphe 10, alinéas b), d) et e) de l'exposé conjoint des faits, ou toute partie des raisons invoquées qui font allusion à ces paragraphes (notamment, le paragraphe 3 des caractéristiques et les allégations b), d) et e) de l'avis d'audience), ces données devant être retirées pour la

publication des conclusions et de l'ordonnance du Comité, étant précisé qu'elles peuvent être remplacées par les textes suivants :

Paragraphe 3 : Approximativement en janvier et février 2018, et au cours d'une ou plusieurs séances de counseling avec le client, la membre a divulgué de manière inappropriée des renseignements personnels, a plusieurs fois transgressé des limites, et a eu des comportements et a fait des remarques que le client a raisonnablement perçus comme étant de nature personnelle ou romantique plutôt que de nature professionnelle.

Paragraphe 10. b. A enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.2, 2.2.3, et 2.2.8);

d. A enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, et 8.7);

e. A enfreint l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle;

5. La membre paiera à l'Ordre des frais de 2 500 \$ dans les huit (8) mois suivant la date de l'ordonnance.

Motifs de la décision relative à la sanction

[32] Le sous-comité reconnaît que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et doit, par-dessus tout, servir à protéger le public. À cette fin, une sanction prend en considération les principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de la réhabilitation du membre et des mesures correctives à appliquer à sa pratique. Dans le cas présent, le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter la proposition conjointe relative à la sanction, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[33] La membre a accepté les éléments suivants de la sanction proposée : la suspension de son certificat d'inscription pour une période de cinq (5) mois (dont un (1) mois sera mis en suspens puis annulé si la membre se conforme au paragraphe 3 de l'ordonnance relative à la sanction) et une réprimande. Ces mesures de sanction seront consignées au Tableau public. Elles servent de dissuasion générale et de dissuasion spécifique, et envoient un message à la fois à la membre et aux autres membres, par lequel l'Ordre fait savoir qu'il ne tolérera pas le genre de comportement qu'a eu la membre. Les mesures correctives sont prises avec l'imposition de conditions et de restrictions sur le certificat d'inscription de la membre, qui exigent que celle-ci suive un cours de formation sur les limites et la déontologie en vue de développer l'introspection et d'apprendre les outils appropriés qui l'aideront à ne pas commettre de faute professionnelle dans sa pratique à l'avenir. La sanction conjointement proposée entre dans le cadre des sanctions jugées acceptables pour une faute professionnelle de cette nature, comme le montrent des affaires antérieures, telles que *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Walther* (2012) et *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social*

de l'Ontario c. Forgaard-Pullen (2017). Le sous-comité conclut que la sanction proposée est raisonnable en ce qu'elle répond au but recherché, qu'elle maintient des normes professionnelles élevées, et qu'elle contribue à protéger l'intérêt public. Pour ces raisons, le sous-comité a accepté les conditions de la proposition conjointe partielle.

[34] En ce qui concerne la question contestée de la publication, le sous-comité s'est appuyé sur l'alinéa 26 (5) 3 de la Loi, qui donne au comité de discipline pouvoir d'ordonner que les conclusions et l'ordonnance soient publiées et qu'elles soient publiées avec ou sans indication du nom du membre. Le sous-comité a examiné les observations de l'Ordre selon lesquelles 1) la publication du nom de la membre répond au principe de la publicité des audiences (citant les causes suivantes : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)* [1996] 3 RCS 480; *R c. Conway* [2010] 1 RCS 76; et *Toronto Star v. AG Ontario* [2018] ONSC 2586, ces affaires concluant que les documents déposés aux fins d'une audience et résultant d'une audience devraient être mis à la disposition du public); et 2) la publication du nom de la membre serait conforme à des décisions récentes du Comité de discipline de l'Ordre et de comités de discipline d'autres ordres de réglementation. Le sous-comité a aussi pris en considération les observations de la membre indiquant qu'elle sera exposée à des risques si son nom est publié.

[35] L'avocate-conseil indépendante a conseillé au sous-comité de prendre en considération le « test Dagenais-Mentuck² » qui traite des ordonnances de non-publication et d'autres restrictions émises à l'encontre du principe de la publicité des audiences et jugements. Le test prévoit que toute limitation émise eu égard au caractère public des audiences ne doit être restrictive que dans la seule mesure nécessaire pour empêcher un risque sérieux à l'administration de la justice et pour faire en sorte que les effets bénéfiques de la restriction soient plus importants que ses effets préjudiciables.

[36] Après avoir examiné les observations, la jurisprudence et les preuves, le sous-comité a déterminé que ses conclusions et l'ordonnance devraient être publiées avec indication du nom de la membre. La membre n'a pas fourni de preuves suffisamment convaincantes montrant que la publication éventuelle de la décision avec indication de son nom poserait un risque sérieux qui ne pourrait pas être écarté par d'autres mesures raisonnables. La publication du nom de la membre, celle-ci ayant été reconnue coupable de faute professionnelle, est conforme au mandat légal du Comité de discipline. Il importe de montrer au public comment le Comité intervient pour régler des actes de faute professionnelle. La publication sert aussi de dissuasion générale et répond au souci de transparence et d'ouverture, et au souci de protection du public et de responsabilité.

[37] Ceci dit, le sous-comité a reconnu que des mesures plus restrictives sont disponibles et sont appropriées pour répondre à la crainte sincère de préjudice que la membre a formulé face à la publication de la décision. La membre redoute que si XX prend connaissance des allégations de [texte retiré] à son encontre, elle serait exposée à un risque, car elle ne sait pas trop comment XX pourrait réagir. Sa demande d'une audience à huis clos invoquait également, outre les réactions de XX, celles de sa famille et de son groupe culturel, étant donné qu'elle n'a révélé la nature des allégations à aucune de ces entités. Le sous-comité a reconnu la sincérité du témoignage de la membre concernant ses craintes à l'égard de XX, [texte retiré], reconnaissant chez elle une vulnérabilité face à une potentielle réaction négative de XX si cette personne

² Désigné ainsi d'après deux décisions de la Cour Suprême : *Dagenais c. Société Radio-Canada* [1994] 3 RCS 835 et *R. c. Mentuck*, [2001] 3 RCS 442, pour lesquelles le test a été développé. .

prenait connaissance des détails particuliers de l'inconduite de la membre, reconnaissant donc que cette vulnérabilité est suffisamment convaincante pour justifier des restrictions étroites à la publication des conclusions et de l'ordonnance. Les préoccupations de la membre peuvent être gérées en expurgeant la version publiée des conclusions et de l'ordonnance du sous-comité de certains détails concernant la faute professionnelle de la membre. Plus précisément, les descriptions et caractérisations des transgressions de limites commises [texte retiré], telles que formulées aux paragraphes 3 et au paragraphe 10, alinéas b), d) et e) de l'exposé conjoint des faits, ainsi que toute partie des raisons qui mentionnent ces détails et caractérisations devraient être retirées des conclusions et de l'ordonnance publiées. Le sous-comité a conclu que son ordonnance de non-publication limitée permet de concilier de manière juste les préoccupations de la membre et le mandat de l'Ordre, qui est de protéger le public. Étant donné le nombre limité des passages retirés, l'ordonnance d'expurgation ne compromettra pas l'effet dissuasif général ou spécifique de la sanction ni la protection de l'intérêt public. Le public saura, à vrai dire, que la membre a communiqué des renseignements personnels de manière inappropriée, qu'elle a commis des transgressions de limites et qu'elle a eu une conduite et a fait des remarques que le client a raisonnablement perçues comme étant de nature personnelle ou romantique, plutôt que de nature professionnelle.

[38] Même si, de son propre aveu, XX ne l'a pas maltraitée physiquement depuis son arrivée au Canada en 2008, la membre a dit, dans un témoignage authentique, s'inquiéter de la manière dont elle serait traitée si XX prenait connaissance des détails de sa conduite à l'égard du client. La membre a décrit [texte retiré] et déclaré qu'elle ne révélerait à personne, pas même à sa meilleure amie, les allégations portées à son encontre. Elle a plusieurs fois exprimé ses craintes, disant qu'elle risquait d'être confrontée à des réactions négatives de la part de XX et de sa communauté culturelle si ceux-ci venaient à connaître la nature des allégations. Même si le sous-comité a jugé que les preuves de la membre n'étaient pas suffisantes pour justifier le huis clos de l'audience, étant donné, en particulier, que XX n'avait pas tenté d'entrer dans la salle d'audience, le sous-comité a conclu que les craintes de la membre quant aux conséquences à son égard si les détails de sa conduite étaient portés à la connaissance de XX et de sa communauté culturelle étaient authentiques et sincères et que ces craintes allaient au-delà du stress, de l'embarras et des revers émotifs que tout membre de l'Ordre est susceptible de vivre face à des allégations de faute professionnelle, en particulier lorsque que la faute implique des transgressions de limites et [texte retiré]. Par conséquent, s'il est vrai qu'une ordonnance restreignant la publication de décisions disciplinaires doit être chose exceptionnelle, le sous-comité a conclu que le paragraphe 4 de son ordonnance est approprié dans les circonstances particulières de l'affaire présentement jugée et compte tenu des preuves lui ayant été présentées.

Je soussignée, Angèle Desormeau, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____

Angèle Desormeau, Présidente
Frances Keogh
Karen Fromm